



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CARTE JEUNE RÉGION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2017/AP-FEV/04 de l'Assemblée Plénière du 02 février 2017,
- Vu la délibération n° CP/2017-MAI/05.12 de la Commission Permanente du 19 mai 2017 approuvant le présent règlement général du dispositif Carte Jeune Région.

Préambule

La Région Occitanie a fait le choix d'un engagement fort pour accompagner les lycéens et apprentis au mieux dans leur parcours de formation et dans leur vie quotidienne. Cet engagement se traduit par des aides directes sur des postes de dépenses incontournables comme les manuels scolaires, le premier équipement des formations professionnelles, un équipement informatique personnel adapté à leurs besoins ou encore les frais liés à un apprentissage (transport, hébergement et restauration). D'autres aides ou avantages sont octroyés pour favoriser la pratique sportive, l'accès à la culture (aide à l'achat de livres) ou à des événements culturels et sportifs à des conditions préférentielles.

La Carte Jeune Région est obligatoire pour bénéficier des aides.

Cette carte est pour tous les lycéens et apprentis le sésame obligatoire pour bénéficier du panel d'offres mais également pour accéder à leur établissement. Elle constitue pour chacun un signe d'appartenance à la communauté éducative de l'Occitanie Pyrénées-Méditerranée. Le présent règlement général définit les droits et obligations des bénéficiaires du dispositif et se substitue, à compter du 1^{er} juin 2017 et dans toutes ses dispositions, au règlement précédent approuvé par la délibération n° 15/06/05.08 de la Commission Permanente du 4 juin 2015.

Le présent règlement général est applicable à l'ensemble du dispositif Carte Jeune Région. Les modalités particulières applicables aux dispositifs « équipement informatique pédagogique » et Transport, Hébergement et Restauration pour les apprentis font l'objet de règlements spécifiques.

Article 1 – Les bénéficiaires

La liste exhaustive des bénéficiaires et des aides correspondantes est précisée à l'annexe 1 du présent règlement.

Afin de pouvoir bénéficier des avantages de la Carte Jeune Région, il faut remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

1/ Être lycéen ou apprenti :

- Soit inscrit dans l'un des établissements suivants situés en Occitanie :
 - lycée public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat,
 - établissement régional d'enseignement adapté,
 - maison familiale et rurale,
 - centre de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage (du niveau 5 au niveau 3 y compris le Diplôme de Comptabilité et Gestion et à l'exception du Diplôme Universitaire de Technologie / apprentis et pré-apprentis)
 - école Régionale de la Deuxième Chance
 - ASEI (Association Agir – Soigner – Eduquer – Insérer) pour les formations du second cycle du secondaire (formations générales, technologiques et professionnelles) sous contrat avec l'Etat.

- Soit relevant du cas particulier des étudiants apprentis inscrits en DUT (formations de niveau 1 et formation de niveau 2 à l'exception du DCG) qui ont accès à l'appliquet web de demande de carte afin de pouvoir bénéficier de l'aide Transport – Hébergement et Restauration (THR) mais ne peuvent bénéficier d'une Carte Jeune Région dans la mesure où ils ne sont pas éligibles aux autres aides.

2/ Avoir fait l'objet d'une validation d'inscription de la part de l'établissement au titre de l'année scolaire.

Les aides ne sont activées chaque année qu'après validation de l'inscription par l'établissement. Lorsque le bénéficiaire change d'établissement ou de cursus en cours d'année scolaire seul le chef d'établissement ou le directeur de CFA est habilité à modifier les données liées à la scolarité du jeune.

Article 1-1 – Droits des bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent utiliser la Carte Jeune Région selon les modalités propres à chaque dispositif pour :

- le prêt des manuels scolaires dans les lycées publics et privés,
- l'achat de livres de loisirs,
- l'acquisition d'une licence sportive auprès des associations sportives affiliées à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS),
- l'acquisition d'un ordinateur (à titre gratuit ou onéreux),
- l'octroi d'un équipement professionnel nécessaire au suivi de la formation,
- l'accès à l'établissement et à la restauration scolaire pour les lycées publics,
- l'aide « Transport, Hébergement et Restauration » (THR) des apprentis,
- l'aide au permis de conduire.

Article 1-2 – Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à n'utiliser les porte-monnaie virtuels que pour le seul usage pour lequel ils ont été créés auprès des partenaires agréés par la Région (achat de livres de loisirs, l'acquisition d'une licence sportive UNSS, l'aide à l'hébergement des apprentis).

Article 2 – Fonctionnement du dispositif

Article 2-1 – Modalités de demande de la Carte Jeune Région

La demande de carte peut s'effectuer du mois de juin de l'année N au 31 janvier de l'année N+1.

La demande s'effectue en se connectant à un site Internet dédié en remplissant un formulaire et en joignant les pièces nécessaires à l'établissement de la carte.

Si la demande est recevable, la Carte Jeune Région est expédiée à l'adresse indiquée lors de la demande.

La Carte Jeune Région est délivrée pour toute la durée du cycle de formation. Elle est gratuite et rechargeable chaque année sous réserve de validation par l'établissement ou par le directeur de CFA.

Article 2-2 – Modalités d'instruction des demandes

Chaque demande enregistrée fait l'objet d'une instruction à deux niveaux :

- validation par le chef d'établissement ou le directeur de CFA des données « scolaires » ou de formation en apprentissage,
- vérification par la Région de la conformité administrative de la demande.

Dès lors qu'une demande remplit favorablement ces deux conditions, la carte jeune est produite et transmise au jeune.

Article 2-3 – Fonctionnement des aides financières portées par la Carte Jeune Région

Dès la validation de la demande de carte, les aides suivantes sont activées selon les critères d'éligibilité définis dans l'annexe 1 (matrice de droits) au présent règlement :

- Porte-monnaie lecture - loisirs
- Porte-monnaie sport
- Transport – hébergement- restauration apprentissage.

Le bénéficiaire, sous réserve de son éligibilité à ces mesures, peut également retirer ses manuels scolaires et le premier équipement professionnel nécessaire à sa formation.

Dans un second temps, les jeunes éligibles à l'aide à l'acquisition d'un ordinateur pourront la demander en se rendant dans leur espace personnel et en joignant les pièces justificatives nécessaires (cf. annexe 2 – pièces justificatives du dispositif).

Par ailleurs la Carte Jeune Région donne accès au prêt de manuels scolaires et à l'octroi du Premier Equipement et permet, dans les établissements équipés, d'accéder à la restauration et à l'entrée sécurisée des établissements.

Article 2-4 – Calendrier des aides

Les aides de la carte jeune peuvent être utilisées ou demandées selon le calendrier suivant :

Aides	Dates de validité
Lecture	Du 1 ^{er} septembre année N au 30 juin année N+1
Sport	Du 1 ^{er} septembre année N au 30 juin année N+1
Transport Hébergement et Restauration apprentissage	Du 1 ^{er} août année N au 31 juillet année N+1
Dates de demande	
Équipement ordinateur	Voir règlement spécifique

Article 2-5 – Utilisation de la Carte Jeune Région

Pour toutes les transactions effectuées à l'aide de la carte, le détenteur et le partenaire reçoivent chacun un justificatif de l'opération effectuée (courriel, SMS ou information présente sur leur espace personnel...).

Article 2-5-1 – Utilisation des droits monétaires

Deux cas de figure existent :

- soit le partenaire est équipé de matériels dédiés directement reliés à son réseau internet (terminaux de paiement légers ou lecteurs de cartes raccordés à un ordinateur). La carte est lue par ce matériel et la transaction est effectuée en ligne,
- soit le partenaire effectue la transaction depuis son espace personnel depuis un ordinateur ou un téléphone Internet : il saisit son mot de passe et le montant de la transaction ; le titulaire de la carte est invité à en faire de même. La transaction est alors validée.

Article 2-5-2 – Utilisation des avantages via le bureau virtuel de la carte

Selon l'actualité, la Région peut offrir aux détenteurs de la carte l'accès à des événements sportifs ou culturels à des conditions préférentielles. À l'aide du mot de passe, le bénéficiaire réserve l'accès à la manifestation de son choix sur le site Internet dédié.

Article 2-5-3 – Utilisation des avantages sur présentation de la carte

La Région fournit dans le courrier d'envoi de la carte ou de revalidation des droits un autocollant précisant la période de validité de la carte. La carte jeune peut être présentée auprès de tout type d'enseignes commerciales ou de structures sportives, culturelles, de loisirs de la Région ou qui accepteraient de manière spontanée d'octroyer des avantages aux détenteurs de la carte. Pour bénéficier des avantages, le bénéficiaire devra impérativement apposer sur la carte l'autocollant fourni par la Région. Toute carte ne comportant pas d'autocollant précisant sa période de validité ne sera pas acceptée par les enseignes commerciales ou les structures sportives, culturelles, de loisirs précitées.

Article 3 – Pièces constitutives de la demande de carte et conditions de ressources

Toute demande de carte est constituée en remplissant un formulaire en ligne accompagné des pièces suivantes :

- si le jeune est lycéen : sa photo d'identité,
- si le jeune est apprenti et donc automatiquement éligible aux aides du THR apprentissage (cf. règlement spécifique) : sa photo d'identité, un relevé d'identité bancaire (le sien si le jeune est majeur ou celui de son représentant légal ; dans ce dernier cas le RIB devra être complété d'une copie du livret de famille), l'attestation de paiement de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) de l'année en cours délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales ou l'avis d'imposition de l'année N-1.

Si l'avis d'imposition est fourni, le quotient familial suivant est calculé (QF = revenu imposable du foyer fiscal de rattachement/nombre de parts) afin de déterminer le niveau des aides attribuées :

- Lorsque le bénéficiaire est majeur, l'avis d'imposition présenté doit être soit libellé aux nom et prénom de ce dernier, soit au nom et prénom du parent qui le porte fiscalement.
- Lorsque le bénéficiaire est mineur, l'avis d'imposition présenté doit être libellé aux nom et prénom du représentant légal qui le porte fiscalement.
- Pour toute demande de Carte Jeune, le bénéficiaire de la carte doit être compris dans le nombre de parts qui figure sur l'avis d'imposition servant de base de calcul du Quotient familial.

Article 3-1 – Barème des aides

Certaines aides régionales portées par la Carte jeune sont modulées graduellement selon le barème suivant :

Pour l'ordinateur (pour les lycéens et apprentis) :

BARÈME	
Tranche A	Attestation ARS ou QF inférieur ou égal à 10 000 euros
Tranche B	QF entre 10 001 et 12 000 euros
Tranche C	QF supérieur à 12 000 euros ou sans déclaration de ressources

Pour l'hébergement – Restauration (pour les apprentis) :

BARÈME	
Tranche A	Attestation ARS ou QF inférieur ou égal à 10 000 euros
Tranche B	QF supérieur à 10 000 euros

Le montant des aides affectées en fonction de ce barème est précisé dans chacun des règlements spécifiques relatifs aux aides concernées.

Par ailleurs, le montant de l'aide pour l'achat de livres de loisirs et l'achat d'une licence sportive sont respectivement de 20 € et de 15 € sans conditions de ressources.

Article 3-2 – Traitement de cas particuliers

Article 3-2-1 – Calcul du Quotient Familial en l’absence d’avis d’imposition

– Sont exemptés de la production de l’attestation de paiement de l’allocation de rentrée scolaire ou de l’avis d’imposition et bénéficient automatiquement des aides maximales, les jeunes bénéficiaires qui se trouvent dans les situations suivantes :

- Mise sous tutelle
- Placement sous la responsabilité du service d’Aide Sociale à L’Enfance des Conseils Départementaux. Dans ce cas, les aides maximales sont accordées sous réserve de joindre à la demande de carte les pièces justificatives relatives à ces situations (selon le tableau présenté en annexe 2 au présent règlement).

- Dans tous les autres cas, en l’absence de présentation des pièces justificatives de ressources, les aides minimales seront accordées.

La Région se réserve par ailleurs le droit d’examiner toute demande particulière qui n’entrerait pas dans le champ des situations mentionnées ci-dessus.

Article 3-2-2 – Droit à actualisation des données

Le bénéficiaire dispose d’un droit à actualisation des données servant de base au calcul de son niveau d’aides jusqu’à une date limite figurant chaque année dans les documents de commande de la Carte Jeune Région et sur le site jeune de la Région.

À titre indicatif, ce droit est ouvert jusqu’au 15 novembre de l’année N.

Toutefois, la commande d’un ordinateur entraîne le blocage du niveau d’aide dans lequel se trouve le bénéficiaire.

Article 3-3 – Contrôle des pièces justificatives

Afin de pouvoir bénéficier des aides portées par la Carte Jeune Région en fonction de sa situation, le bénéficiaire doit fournir les pièces justificatives décrites à l’annexe 2 du présent règlement.

Les pièces justificatives sont jointes lors de la demande de carte pour les apprentis et à l’occasion de la commande d’un ordinateur pour les lycéens. Elles font l’objet d’un contrôle complet et systématique avant attribution des aides. Lors de ces contrôles, il peut être demandé au bénéficiaire des compléments d’information ou des nouvelles pièces justificatives entraînant une révision des aides. En l’absence de fourniture des compléments demandés, la carte n’est pas validée (apprentis) ou l’aide n’est pas validée (lycéens).

Si un bénéficiaire éligible au THR apprentissage choisi de ne pas déclarer ses ressources lors de la demande de carte, la carte est émise chargée des aides sous conditions de ressources à leur niveau minimal. Dans les autres cas, l’émission de la carte est subordonnée à la transmission de l’ensemble des pièces justificatives. De la même manière, s’il ne fournit pas de relevé d’identité bancaire (et le livret de famille si le jeune est mineur), il ne pourra se voir établir la carte, y compris s’il a choisi de ne pas déclarer ses ressources.

Il est à noter que toute demande de carte non régularisée avant le 31 mars de l’année N+1 (pour rappel : demande de carte du mois de juin de l’année N au 31 janvier de l’année N+1) sera rejetée et ne pourra donner lieu à l’attribution de la carte et au versement des aides.

Article 3-4 – Le renouvellement des droits d’une année sur l’autre

La Carte Jeune Région est valable pendant toute la scolarité de son bénéficiaire. Elle doit donc être conservée lors d’une montée pédagogique dès lors que la formation suivie est éligible (cf. matrice des droits en annexe 1).

L’évolution des données connues lors de la demande de carte doit donc faire l’objet d’une actualisation à chaque rentrée scolaire selon la procédure suivante :

– Données liées à la formation : l’établissement dans lequel le jeune était inscrit l’année précédente valide

son inscription et la formation suivie. Dans le cas contraire, le dossier est mis en attente jusqu'à ce qu'un autre établissement valide la carte.

- Données liées aux conditions de ressources: le bénéficiaire peut actualiser les données connues par la Région en les modifiant dans son espace personnel. Il doit alors joindre les pièces justificatives requises. Ces pièces sont contrôlées avant mise à jour des droits. En cas de changement d'établissement d'une année scolaire sur l'autre, la carte n'est pas bloquée. Le bénéficiaire peut demander un remplacement de carte s'il souhaite que le nom de son nouvel établissement soit mentionné sur sa Carte Jeune Région.

Article 4 – Conditions générales d'utilisation du dispositif

Le bénéfice du dispositif Carte Jeune Région est strictement personnel. Le bénéficiaire s'engage au respect des dispositions du présent règlement et à ne pas céder ses droits et avantages à des tiers.

Article 5 – Perte, casse ou vol de la Carte Jeune Région

En cas de perte, de vol ou de casse de la Carte Jeune Région, le bénéficiaire s'engage à le signaler, dans les plus brefs délais via le site internet dédié à l'opération ou tout autre moyen.

La déclaration de perte, de casse ou de vol d'une carte donne lieu à son blocage immédiat et à l'émission d'une nouvelle carte.

Toute demande de remplacement de carte cassée ou perdue entraîne un débit de deux euros sur les droits lecture ouverts. En revanche, le renouvellement d'une carte en cas de vol ou de changement d'établissement ne donne pas lieu à application d'une pénalité.

Article 6 – Dispositions applicables en cas de manquement aux obligations

Toute utilisation de la Carte Jeune Région non conforme aux dispositions du présent règlement est susceptible d'entraîner les conséquences suivantes :

Article 6-1 – En cas de droits sur la carte indûment ouverts ou utilisés sur la base de fausses déclarations

Dans cette hypothèse, la Région Occitanie demandera le reversement des sommes indûment mandatées, dans leur intégralité.

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Région intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués.

Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai d'un mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

En tout état de cause, il est exclu du dispositif.

Article 6-2 – Lorsque le bénéficiaire n'a jamais été inscrit dans un établissement tel que précisé dans l'article 1 du présent règlement

Le bénéfice de la Carte Jeune est subordonné à l'inscription du bénéficiaire dans l'un des établissements visés à l'article 1 du présent règlement.

Lorsqu'il apparaît, après vérification, que le bénéficiaire n'a jamais été inscrit, et dans ce seul cas, le chef d'établissement ou le directeur du CFA en informe la Région par tous moyens.

Dès réception de cette information, la Région procède au blocage de la carte, qui ne pourra plus être utilisée par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est réputé ne plus être inscrit dans l'établissement.

Dans le cas où les aides auxquelles le bénéfice de la carte ouvre droit n'ont pas encore été versées, la Région ne procédera pas au versement de ces aides.

Dans le cas où les aides auxquelles le bénéfice de la carte ouvre droit ont déjà été versées, la Région demandera le reversement total de ces aides.

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Région interviendra après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués.

Article 7 – Dispositions particulières

Les décisions de la Région à l'encontre des bénéficiaires ne font pas obstacle à d'éventuelles procédures judiciaires.

De même, les actions publiques en responsabilité engagées à l'encontre des bénéficiaires ne sont, en aucun cas, exclusives des décisions qui sont prises par la Région.

Article 8 – Litige

Tout litige concernant le présent règlement est porté devant le tribunal administratif de Toulouse. Au préalable, une tentative de conciliation amiable sera recherchée.

Article 9 – Procédure de reprise de manuels scolaires sur le territoire ouest de l'Occitanie (applicable exclusivement du 1^{er} juin 2017 au 30 juin 2018).

Sur les départements suivants : 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, et 82, la Région Occitanie organise une procédure de reprise des manuels scolaires. Seuls les manuels scolaires tels que définis par La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre (modifiée par la loi n° 85-500 du 13 mai 1985) seront éligibles.

La phase de reprise se réalise du 1^{er} juin 2017 au 13 juillet 2017 dans les lycées publics et privés sous contrat, et soumise à la présentation de la Carte Jeune Région.

L'ensemble des manuels scolaires est repris par la Région pour une valeur de 40 % du prix du livre neuf. Cette valeur sera recreditée sur la Carte Jeune Région.

Les lycéens et apprentis pourront consommer cette aide via la Carte Jeune Région dans le réseau des partenaires libraires affiliés du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018.